

Arrêt

n° 352 078 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN OVERBERGHE loco Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 31 août 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa*

religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. En l'espèce, le recours a été introduit le 31 décembre 2025 contre une décision prise le 5 décembre 2025. L'affaire a ensuite été fixée et examinée à l'audience du 1^{er} juin 2026 dans le cadre de la procédure prévue par l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'avant le 12 juin 2026, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience.

La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1^o, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3^o, abroge le chapitre 5 du titre Ier bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui conférait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. La requérante est de nationalité jordanienne. Elle est née le 20 octobre 1993 au Koweït, où elle a vécu jusqu'à l'âge de seize ans, avant de s'installer en Jordanie.

Elle a épousé en Jordanie un ressortissant palestinien. Celui-ci a quitté la Jordanie et bénéficie désormais du statut de réfugié en Belgique. Selon la requérante, sa famille aurait d'abord accepté le mariage après ses instances répétées, mais aurait ensuite exigé qu'elle divorce, en particulier après le départ de son époux et l'échec des démarches entreprises pour qu'elle puisse le rejoindre.

La requérante affirme que des membres de sa famille l'auraient enfermée durant une semaine, frappée et soumise à des pressions afin qu'elle mette fin au mariage. Elle aurait feint d'accepter le divorce pour être libérée et préparer son départ. Elle indique ne pas avoir déposé plainte, estimant qu'une telle démarche aurait été inefficace et aurait aggravé le conflit familial.

4.2. La requérante aurait quitté définitivement la Jordanie le 9 août 2022. Après avoir séjourné en Autriche puis en Allemagne, elle est arrivée en Belgique le 30 août 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le lendemain.

Elle a été entendue par la partie défenderesse le 5 août 2025, en arabe, avec l'assistance d'un interprète et en présence de son conseil. Elle était alors enceinte et la naissance de son enfant était annoncée aux alentours du 8 mars 2026. Elle a notamment expliqué qu'elle craignait que cet enfant, dont le père est palestinien, ne puisse obtenir la nationalité jordanienne ni disposer de documents en Jordanie.

4.3. Par décision du 5 décembre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

La partie défenderesse estime, en substance, que les violences familiales alléguées ne sont pas crédibles. Elle juge incohérent que la famille ait d'abord accepté le mariage avant d'exiger le divorce, invraisemblable que la requérante ait été libérée sur sa seule promesse de divorcer et peu crédible qu'elle n'ait pas sollicité l'aide de la police. Elle considère également qu'une installation dans une autre partie de la Jordanie serait possible et relève que la crainte familiale n'aurait pas été exposée à l'Office des étrangers.

S'agissant de l'enfant à naître, la décision affirme que la loi jordanienne prévoirait qu'un enfant né en Jordanie d'une mère jordanienne obtient *de facto* la nationalité jordanienne. Elle écarte ainsi la crainte relative à l'absence de nationalité ou de documents. Elle rappelle enfin que le statut de réfugié reconnu à l'époux de la requérante n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'un statut dérivé.

4.4. La requérante a introduit le présent recours le 31 décembre 2025. Par courrier transmis au Conseil via "J-BOX" le 1er juin 2026, à 6 h 35, son conseil a déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs pièces relatives à la naissance, à la filiation et à la situation administrative de l'enfant. L'affaire a été examinée à l'audience du même jour. La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observation, n'a pas comparu à l'audience et n'a, dès lors, pas pris position ni sur la note complémentaire ni sur les documents qui y étaient annexés.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante invoque notamment la violation des anciens articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de minutie et des principes de raison et de proportionnalité. Elle invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au respect de la vie familiale et l'unité familiale.

5.2. Elle conteste l'appréciation de la crédibilité des violences familiales. Elle soutient que l'évolution de l'attitude de sa famille s'explique par la durée de la séparation conjugale, par l'impossibilité de rejoindre rapidement son mari et par le poids de l'honneur familial dans le contexte jordanien. Elle considère qu'elle devait nécessairement être libérée pour entreprendre les démarches de divorce et qu'une plainte aurait été inefficace, voire dangereuse. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement la pertinence et le caractère raisonnable d'une réinstallation interne.

5.3. La partie requérante soutient surtout que la décision est fondée sur une lecture erronée du droit jordanien de la nationalité. Selon elle, la nationalité jordanienne se transmet principalement par le père et un enfant né d'une mère jordanienne et d'un père étranger connu n'acquiert pas automatiquement la nationalité de sa mère. Elle souligne que le père de l'enfant est un ressortissant palestinien identifié et que les autorités jordaniennes ne l'assimileraient pas, pour l'application de l'exception prévue en faveur des enfants dont le père est apatride ou de nationalité inconnue, à un père sans nationalité.

Par sa note complémentaire du 1er juin 2026, elle informe le Conseil que son fils, A. N., est né à Louvain le 14 mars 2026. Elle produit notamment une composition de ménage, l'acte belge de naissance de l'enfant, une copie de son titre de séjour belge, des attestations présentées comme émanant des autorités jordaniennes au sujet de la nationalité de la mère et du père ainsi qu'une attestation de la Mission de Palestine auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg. Elle soutient que ces pièces établissent que l'enfant n'a acquis ni la nationalité jordanienne ni la nationalité palestinienne et qu'il se trouve, par conséquent, en situation d'apatridie. Elle invoque également sa vulnérabilité accrue en tant que mère d'un enfant en bas âge, l'intérêt supérieur de celui-ci et les conséquences qu'aurait un retour en Jordanie pour la vie familiale et l'accès de l'enfant à ses droits.

5.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires.

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale est applicable depuis le 12 juin 2026. Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés. L'article 49/3, alinéa 2, de cette loi prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

6.2. Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347, l'examen de la demande repose sur une coopération entre le demandeur et l'autorité compétente. Il doit porter sur l'ensemble des faits pertinents concernant le pays d'origine, sur les déclarations et documents présentés ainsi que sur la situation individuelle et les circonstances personnelles du demandeur. Lorsque la situation d'un enfant est directement concernée, son intérêt supérieur doit constituer une considération primordiale dans l'appréciation concrète du dossier.

En vertu de l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut annuler la décision attaquée lorsqu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée par lui ou lorsqu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à sa confirmation ou à sa réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. En l'espèce, la requérante invoque, d'une part, des violences et des pressions exercées par sa famille en raison de son mariage avec un ressortissant palestinien et, d'autre part, une crainte distincte relative au statut juridique, à la nationalité et à l'accès aux documents de son enfant en Jordanie. La partie défenderesse a expressément examiné ce second aspect et l'a écarté en affirmant qu'un enfant né en Jordanie d'une mère jordanienne acquiert *de facto* la nationalité jordanienne.

6.4. Le Conseil constate que cette affirmation ne trouve pas d'appui suffisant dans le document auquel la décision renvoie. Le COI Focus intitulé « *Jordanie – Acquisition de la nationalité jordanienne* », daté du 24

janvier 2014, a pour objet principal la situation d'une femme étrangère mariée à un homme jordanien. Il indique que les enfants d'un homme jordanien sont jordaniens, quel que soit leur lieu de naissance. La reproduction de la loi jordanienne qu'il contient précise, en revanche, qu'un enfant né en Jordanie d'une mère jordanienne ne peut être réputé jordanien par cette filiation maternelle que dans des hypothèses particulières, notamment lorsque le père est de nationalité inconnue, apatride ou lorsque la filiation paternelle n'est pas légalement établie.

Le document invoqué ne permet donc pas de déduire, de manière générale, qu'un enfant d'une mère jordanienne et d'un père étranger connu obtient automatiquement la nationalité jordanienne. À plus forte raison, il ne tranche pas la situation particulière d'un enfant dont le père est un ressortissant palestinien identifié et dont la naissance est intervenue en Belgique.

La requête cite, en outre, une source datée de 2022 selon laquelle un père palestinien connu ne serait pas assimilé, par les autorités jordaniennes, à un père de nationalité inconnue ou apatride aux fins de la transmission maternelle de la nationalité. Sans préjuger de la valeur définitive de cette information, celle-ci contredit directement la prémisse retenue dans la décision attaquée et appelle, à tout le moins, une vérification circonscrite au moyen d'informations actuelles, pertinentes et spécifiquement adaptées à la situation familiale de la requérante.

6.5. Le Conseil relève également que la décision raisonne exclusivement à propos d'un enfant « *né en Jordanie* », alors que la requérante résidait en Belgique, que sa grossesse était connue de la partie défenderesse et que la naissance était annoncée pour le mois de mars 2026. Les pièces jointes à la note complémentaire établissent désormais que l'enfant A. N. est né à Louvain le 14 mars 2026, de la requérante et de son époux A. A., dont la filiation paternelle est expressément mentionnée dans l'acte belge de naissance.

La note complémentaire contient en outre une copie d'un titre de séjour belge délivré à l'enfant, sur lequel la rubrique relative à la nationalité porte la mention « XXX ». Cette mention ne suffit pas, à elle seule, à consacrer juridiquement l'apatridie de l'enfant, mais elle indique qu'aucune nationalité déterminée n'a été enregistrée sur ce document et rend concrète la question que la décision attaquée avait écartée de manière abstraite.

6.6. D'autres pièces renforcent la nécessité d'une instruction spécifique. Une attestation présentée comme émanant du Bureau jordanien de l'état civil et des passeports indique que la requérante est jordanienne, qu'elle est mariée à un ressortissant palestinien et que, selon la législation jordanienne, l'enfant d'une Jordanienne mariée à un étranger n'acquiert pas la nationalité jordanienne, mais suit la nationalité étrangère de son père. Une autre attestation présentée comme émanant de la même administration indique que le père de l'enfant ne dispose ni d'un numéro national jordanien ni de la nationalité jordanienne. Enfin, la Mission de Palestine auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg atteste que l'enfant A. N. ne possède pas la nationalité palestinienne.

Ces documents constituent des indications nouvelles, précises et convergentes susceptibles de démontrer que l'enfant n'a acquis ni la nationalité de sa mère ni celle qui pourrait être rattachée à son père. Le Conseil observe toutefois que certaines pièces sont produites sous la forme de copies et de traductions, et que les mentions de légalisation qui les accompagnent précisent expressément que la légalisation de la signature ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Il ne peut donc, sans vérifications complémentaires, tenir définitivement pour établie l'apatridie de l'enfant ni déterminer l'ensemble des droits ou procédures auxquels celui-ci pourrait prétendre.

6.7. Il demeure néanmoins que ces éléments privent de fondement le motif de la décision selon lequel l'enfant obtiendrait *de facto* la nationalité jordanienne. Ils imposent de vérifier l'authenticité et la portée des attestations produites, le droit jordanien actuellement applicable aux enfants nés à l'étranger d'une mère jordanienne et d'un père palestinien connu, le statut juridique exact du père au regard des autorités jordaniennes et palestiniennes, ainsi que les démarches éventuellement ouvertes pour l'enregistrement, la documentation ou l'acquisition d'une nationalité par l'enfant.

Il convient également d'examiner, de manière concrète et prospective, les conditions dans lesquelles l'enfant pourrait être admis et séjourner en Jordanie avec sa mère et les conséquences qu'aurait une éventuelle absence de nationalité ou de documents en matière d'état civil, de résidence, de soins de santé, d'éducation, d'accès aux services publics et de protection familiale. Ces questions doivent être appréciées à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans toutefois présumer que toute difficulté administrative ou différence de traitement atteint nécessairement, par elle-même, le seuil d'une persécution ou d'une atteinte grave.

6.8. Les pièces ont été déposées le jour même de l'audience. La partie défenderesse, absente et n'ayant déposé aucune note d'observation, n'a pas pu les examiner ni fournir au Conseil les informations actuelles nécessaires à leur appréciation contradictoire. Le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction propre lui

permettant de vérifier lui-même leur authenticité, de recueillir les renseignements juridiques et factuels manquants et de déterminer les conséquences concrètes de la situation de l'enfant. Il ne peut donc, en l'état, ni confirmer la décision attaquée ni la réformer en accordant directement une protection internationale.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires portant, en particulier, sur la nationalité et le statut juridique actuels de l'enfant, l'authenticité et la portée des attestations produites, les possibilités d'enregistrement, de documentation, d'admission et de séjour en Jordanie ainsi que les conséquences concrètes de sa situation au regard des critères de la protection internationale. Cette nouvelle instruction devra se fonder sur des informations actuelles et spécifiquement pertinentes pour un enfant né en Belgique d'une mère jordanienne et d'un père palestinien connu, en tenant compte de son intérêt supérieur et de l'ensemble de la situation familiale.

6.9. Il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, d'examiner plus avant les autres griefs de la requête, lesquels devront être réévalués, le cas échéant, dans le cadre d'un nouvel examen global et individualisé de la demande.

6.10. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, à son récit, à ses écrits de procédure et à la note complémentaire déposée.

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il appartient aux parties de contribuer à l'établissement des faits.

7. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

7.1. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (anciens articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7.2. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires qui résultent des termes du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE